



Rabat, le 9

janvier 2003

COMMUNIQUE MPSC N° 02/2003

Il est porté à la connaissance des affiliés que des modifications ont été apportées au Règlement Intérieur de la MPSC par l'Assemblée Générale, en date du 24 Décembre 2002 :

Article 31 - Cures thermales -

Sont exclues du champs des prestations garanties par la mutuelle les cures thermales et les prestations dispensées dans le cadre de la médecine dite douce .

Article 36 - Ayants droit des Affiliés (Actifs et Retraités)-

La Mutuelle de Prévoyance Sociale des Cheminots (MPSC) accorde des prestations pour maladie, blessures ou maternité, dans les conditions fixées par le présent Règlement Intérieur, aux membres de la famille des affiliés (Actifs et Retraités) qualifiés "Ayant droit" désignés ci-après; cette énumération est strictement limitative et la MPSC ne peut accorder de prestations à des personnes n'y figurant pas.

A- Sont bénéficiaires des prestations pour Maladies et Blessures

❶ - Le conjoint légitime de l'affilié (Actif et Retraité) non divorcé, même séparé de corps, ni répudié, qui n'exerce aucune profession.

Pour les affiliés (Actifs et Retraités) musulmans polygames, les conjoints reconnus légitimes par la Mutuelle sont les épouses nommément désignées par l'Affilié (Actif et Retraité) sur le bulletin d'adhésion à l'exclusion de toute autre.

Cependant, peuvent prétendre au bénéfice des prestations MPSC :

a) les conjoints des affiliés (Actifs et Retraités) qui ont cessé d'occuper un emploi, et qui vérifient à la fois les conditions suivantes :

- L'épouse ne doit pas être âgée de plus de 40 ans.
- L'épouse ayant accompli 15 années de service est exclue.
- Satisfaire à une enquête appropriée.

b) Les conjoints des affiliés (Actifs et Retraités) exerçant une profession, et qui vérifient à la fois les conditions suivantes:

- 1- Le conjoint ne doit pas être âgé de plus de 40 ans,
- 2- le conjoint ne devra pas être atteint d'une maladie dite de « longue durée » le jour de l'adhésion à la MPSC,
- 3- le conjoint n'est pas affilié à une autre Mutuelle,
- 4- règlement d'une deuxième cotisation englobant celle ouvrière et patronale.

c) La deuxième épouse sous réserve du versement de la double cotisation

② Les enfants à la charge de l'Affilié (Actif et Retraité)

Sont applicables, pour la définition des enfants à la charge de l'Affilié (Actif et Retraité) les dispositions prévues en la matière par le Règlement du Personnel ONCF.

B- Sont bénéficiaires des prestations pour Maternité

① L'épouse légitime non divorcée, même séparée de corps, ni répudiée, qui n'exerce aucune profession.

Pour les affiliés (Actifs et Retraités) musulmans polygames, les épouses reconnues légitimes par la MPSC sont celles nommément désignées par l'Affilié (Actif ou Retraité) sur le bulletin d'adhésion à l'exclusion de toute autre.

② Peuvent prétendre au bénéfice des prestations pour Maternité :

- Les épouses des affiliés (Actifs et Retraités) qui ont cessé d'occuper un emploi, et qui vérifient à la fois les conditions suivantes:
 - L'épouse ne doit pas être âgée de plus de 40 ans.
 - L'épouse ayant accompli 15 années de service est exclue.
 - Satisfaire à une enquête appropriée.

- Les épouses des affiliés (Actifs et Retraités) exerçant une profession, et qui vérifient à la fois les conditions suivantes:
 - 1- L'épouse ne doit pas être âgée de plus de 40 ans,
 - 2- L'épouse ne devra pas être atteinte d'une maladie dite de « longue durée » le jour de son adhésion à la MPSC,
 - 3- L'épouse n'est pas affiliée à une autre Mutuelle,
 - 4- règlement d'une deuxième cotisation englobant celle ouvrière et patronale.

- La deuxième épouse sous réserve du versement de la double cotisation

Tout changement survenu dans la situation de famille de l'Affilié (actif ou Retraité) doit être spontanément déclaré par celui-ci à la MPSC.

Toute fausse déclaration concernant le conjoint de l'Affilié (actif ou Retraité), expose l'Affilié (actif ou retraité) aux sanctions allant jusqu'à la radiation de son affiliation à la MPSC.

Article 51 - Cures thermales -

Sont exclues du champs des prestations garanties par la mutuelle les cures thermales et les prestations dispensés dans le cadre de la médecine dite douce

Date d'effet : Premier janvier 2003

Le Président de la Mutuelle

Le Directeur de la Mutuelle

Signé : A. OUGAZZOU

Signé : Aomar ZOUBIR